

CFDT-Finances

Le guide de l'agent

POSITIONS STATUTAIRES

Détachement

Loi n° 84-16 du 11.01.1984 (Titre II).
Décret n° 85-986 du 16.09.1985.

C'est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps d'origine, continue de bénéficier dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Elle est essentiellement révocable.

Les stagiaires et non-titulaires ne peuvent bénéficier de cette position.

Cas de détachement

Le statut a limitativement énuméré les cas de détachement :

- détachement auprès d'une administration, ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat ;
- détachement auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi N° 72-659 du 13 juillet 1972 ;
- détachement auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites de l'Etat ;
- détachement auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général sous réserve que la nomination à l'emploi auquel il est éventuellement pourvu par des fonctionnaires en service détaché soit prévue par une disposition des statuts de l'entreprise ou de l'organisme approuvée par arrêté des ministres chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés ; les associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont dispensées de cette formalité ;
- détachement pour exercer un enseignement à l'étranger ou remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- détachement pour exercer les fonctions de membres du gouvernement, une fonction publique élective, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
- détachement auprès d'une entreprise privée, ou d'un organisme privé en vue d'effectuer des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial de recherches de même nature. Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une telle collectivité ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
- détachement pour exercer un mandat syndical ;
- détachement auprès d'un député de l'Assemblée Nationale ou d'un sénateur ;
- détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française.

Durée

Le détachement de courte durée (ou délégation) est accordé pour six mois (douze mois dans les TOM et à l'étranger) et n'est pas théoriquement renouvelable.

A son issue, l'agent est réintégré de plein droit dans son emploi antérieur, si celui-ci n'a pas été pourvu pendant le temps du détachement.

Le détachement de longue durée est accordé pour cinq ans. A son issue, l'agent peut :

- demander le renouvellement de son détachement pour une nouvelle période de cinq ans;
- réintégrer son corps d'origine. Dans ce cas, il a une priorité d'affectation dans son ancien emploi si celui-ci est vacant. Sinon, il est réintégré à la première vacance ;
- demander son intégration définitive dans le corps de détachement, si les conditions statutaires d'accès à ce corps le permettent.

Modalités

Le détachement doit être demandé par le fonctionnaire, il est prononcé par arrêté ministériel.

L'agent intéressé fait acte de candidature à la suite d'une publication de sa direction ou, lorsqu'il a personnellement connaissance d'une emploi l'intéressant et susceptible de lui être attribué au titre de la position statutaire d'agent en service détaché.

Les demandes sont soumises théoriquement à l'avis de la CAP.

Avancement

Le raisonnement qui prévaut en la matière est à géométrie très variable. En fait cela dépend surtout de l'organisme de détachement puisque c'est lui qui paie l'agent et qui doit donc accepter la "promotion" du détaché.

Quoi qu'il en soit, et bien que dans la quasi-totalité des cas le détaché reste sur son affectation, il doit dans sa demande se mettre «à disposition » de l'administration.

Retraite

La retenue pour pension est calculée sur le traitement d'activité afférent à son emploi de détachement si l'organisme d'accueil relève du régime général des retraites de l'Etat. Dans le cas contraire, la retenue est opérée sur la base de son traitement dans son corps d'origine.

Fin du détachement

Il prend fin :

- Avant la date prévue
 - par cessation définitive ;
 - par réintégration dans le corps d'origine pour nécessités de service.
- A son expiration
 - si l'intéressé n'a pas renouvelé sa demande ;
 - si l'administration n'a pas donné suite à celle-ci.

Cas particulier : détachement de fonctionnaires de catégorie A dans un corps de personnels enseignants de l'enseignement du second degré ou de personnel d'éducation.

Décret n° 89.669 à 89.673 du 18.09.1989.
Circulaire FP du 4.09.1992.

Ces textes prévoient la possibilité de placer en position de détachement, sous certaines conditions, des fonctionnaires de catégorie A pour répondre aux besoins d'enseignement qui n'auront pu être

couverts par une autre voie.. Ce dispositif est permanent et reconduit chaque année sous forme de circulaire.

Conditions requises pour être candidat

- être fonctionnaire (Etat, collectivités territoriales ou établissements publics en dépendant) ;
- appartenir à un corps de catégorie A ou occuper un emploi classé en catégorie A;
- justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe de recrutement dans le corps considéré.

La commission de détachement intervient en principe dans le courant du mois de mai.

Les affectations interviennent dans les académies déficitaires, principalement le Nord et la région parisienne.

Un système de formation est mis en place sous la responsabilité de l'Education nationale.

Les agents qui souhaitent être détachés à l'Education nationale peuvent s'adresser au SGEN-CFDT 2ème degré pour des informations préalables et des renseignements.

Modalités de classement dans le corps d'accueil

Le détachement est prononcé après avis de la CAP compétente, à équivalence de grade, à un échelon permettant de préserver dans le corps d'accueil, la situation acquise dans le corps d'origine.

Règles régissant le fonctionnaire en position de détachement

Le fonctionnaire est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, il continue de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite, bien que placé hors de son corps d'origine.

Le détachement est prononcé pour une durée d'un an, renouvelable pour 4 années, date à laquelle l'agent pourra demander son intégration à l'Education nationale.

Le détachement est révocable, à la demande de l'administration d'accueil ou d'origine, ou même du fonctionnaire détaché.